

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 novembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° CF78

présenté par  
M. de Courson

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

I. – Après la trente-neuvième ligne du tableau B du 1° du 1 de l'article 265 du code des douanes, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification	UNITE de perception	TARIF (2014)	TARIF (2015)	TARIF (2016)	TARIF (2017)
GTL / gazole paraffinique de synthèse à faibles émissions destinés à être utilisé comme carburant	23	Hectolitre				
GTL / gazole paraffinique de synthèse à faibles émissions destinés à être utilisé comme combustible	23 bis	Hectolitre				

II. – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Un nouveau carburant synthétique issu du gaz naturel (« GTL ») permet d'incorporer directement dans les flottes de véhicules diesel une nouvelle alternative. Contrairement au GNL, il est immédiatement incorporable dans les moteurs actuels. Il réduit de manière significative les

émissions de NOx (jusqu'à 37%) et de particules fines (jusqu'à 38%), ainsi que les nuisances sonores, visuelles et olfactives ; sans avoir à changer immédiatement la technologie du moteur.

La norme EN15940 décrivant les carburants paraffiniques de type gazole a été approuvée au niveau Européen et a eu un avis favorable pour être transposée en France.

Ce carburant est aujourd'hui distribué à titre expérimental en France. En termes fiscaux, il est assimilé au diesel, bien qu'il ne bénéficie pas du remboursement TICPE.

Le présent vise donc à attribuer à ce carburant plus vertueux un indice afin qu'il puisse être différencié du diesel.